

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0160/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ETB enregistré le 06 mai 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame Noëlie KOLLOGO et Messieurs Jean OUEDRAOGO, Donatien BAMBARA, Amed SANOU, représentant ETB, numéro IFU 00055655 K, requérant ;

**Et**

Monsieur Siméon OUEDRAOGO, représentant la LONAB, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;

le requérant conteste cet avis d'appel d'offres ouvert accéléré au motif que certaines conditions de qualification sont anticoncurrentielles et ne tiennent pas compte des expériences antérieures de la LONAB en matière de commande de gadgets publicitaires ; après une analyse approfondie du dossier d'appel d'offres, il dit relever avec préoccupation que les modalités définies dans les pièces de la consultation sont en contradiction avec les dispositions de l'arrêté n°2019-215/MINEFID/CAB du 31/05/2019 portant modalités de mise en œuvre de l'accord cadre au Burkina Faso ;

primo, selon le requérant, que bien que présenté comme un accord-cadre, le marché en question présente des caractéristiques propres à un marché alloti ; il en conclut qu'il s'agit d'une violation des articles 5 et 10 de l'arrêté ci-dessus cité, lesquels interdisent tout contournement des règles de concurrence ou restriction artificielle du marché ;

il rappelle que selon l'article 5 de l'arrêté suscité : « l'accord-cadre peut être utilisé dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles, fournitures, de services courants ou de travaux de réfection ou d'entretien ayant un caractère récurrent, dont les contours ne sont pas totalement connus à l'avance, ou qui sont susceptibles d'évolution technologique » ;

il note que les accords-cadres peuvent être également conclus pour des acquisitions récurrentes non complexes et dont les caractéristiques techniques sont courantes ; qu'ici les besoins, les quantités et les caractéristiques techniques sont déjà connus d'avance ; que selon l'article 10 de l'arrêté suscité : « l'autorité contractante doit prévoir dans son plan annuel de passation des marchés publics (PPM) les accords-cadres ainsi que leurs marchés subséquents » ; que dans le PPM de 2025 de la LONAB, il n'est pas prévu d'accord cadre pour les gadgets publicitaires ; que le PPM a prévu en sa ligne 66 un appel d'offres ouverts à commandes avec 11 lots pour un montant global de 989 543 000 F CFA TTC ;

il conclut que le fait de lancer ainsi ce marché à commande de gadgets publicitaires par une procédure d'accord-cadre avec un montant prévisionnel de 2 968 629 000 F CFA est une violation flagrante de la réglementation de la commande publique ;

secundo ETB affirme que l'administration fait une demande excessive des matériels et des diplômes ; qu' il s'agit de gadgets publicitaires dont la grande partie des attributaires font leurs commandes exclusivement depuis la Chine juste pour la main d'œuvre qui est moins chère ; qu'il est excessif de demander des tas de diplômes et de matériels ; que la fourniture des gadgets publicitaires répond à des règles bien établies qui permettent aux soumissionnaires de participer sans discrimination et l'une des règles phares est la production des échantillons qui répondent aux caractéristiques techniques de l'appel d'offre ; qu'en somme et en l'état, les exigences sont excessives et ne respectent pas les textes en vigueur et sont de nature à écarter un bon nombre de candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour L'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que les dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précise que, sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit dans les délais requis ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité a été publié dans la revue des marchés publics n°4128 du mardi 29 avril 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 mai 2025 ; que ETB a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 mai 2025 ; qu'il en résulte que le recours n'a pas été exercé dans les délais réglementaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est irrecevable pour forclusion ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETB est irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 27 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

Officier de l'Ordre de l'Etalon